



DÉPARTEMENT de
la Côte d'Or

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Communautaire

Séance du 07 mai 2026

DATE DE CONVOCATION
30 avril 2026

L'an deux mil vingt-six, le sept mai à dix-huit heures trente,
Le Conseil Communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Patrice ESPINOSA, Président de la Communauté de Communes de la Plaine Dijonnaise.

Étaient présents : Mme Denise ALLEMAND, M. Jean-Luc AUCLAIR, M. Daniel BAUCHET, M. Alain BEAUNE, Mme Bernadette BERGER (pouvoir de M. Martial PARIZOT), M. Benjamin BONIN, Mme Catherine BONIN, Mme Amélie BOUCHET-GELIN, M. Hubert BOURGOGNE, M. Gilles BRACHOTTE, Mme Martine BRUEY, Mme Sylvie CHASTRUSSE (pouvoir de Mme Jacqueline DALLA TORRE), M. Michel CLÉMENT, M. Vincent CROUZIER Mme Jacqueline DALLA TORRE, Mme Audrey DUPUIS, M. Patrice ESPINOSA (pouvoir de M. Dominique XOLIN), M. Jean-Marie FERREUX, Mme Marie-Paule FONTAINE, M. Pascal GALAND (pouvoir de M. Jean-Pierre COLOMBERT), Mme Françoise GAUTHEROT, M. Olivier GAUTHRON, M. Simon GEVREY, Mme Brigitte GOMIOT, M. Roland GOUJON, Mme Maryline GRANDIOWSKY, Mme Aline GRANDJEAN, M. Dominique JANIN, M. Denis JORAND (suppléant de M. Emmanuel PONTILLO), M. Jérôme MASSON, M. Martial MATHIRON (pouvoir de M. Cédric PERRIER), M. Paul MURANO, Mme Rachelle PETIT, M. Sylvain PORCHEROT (pouvoir de M. Alain LEFEVRE), M. Laurent POST, Mme Sarah ROUILLON, M. Bernard SOUBEYRAND, M. Jérôme THEVENEAU, Mme Marie-Jo TROUSSEL.

Étaient absents : M. Jean-Pierre COLOMBERT (pouvoir à M. Pascal GALAND), Mme Jacqueline DALLA TORRE (pouvoir à Mme Sylvie CHASTRUSSE, M. Alain LEFEVRE (pouvoir à M. Sylvain PORCHEROT), M. Martial PARIZOT (pouvoir à Mme Bernadette BERGER), M. Cédric PERRIER (pouvoir à M. Martial MATHIRON), M. Emmanuel PONTILLO (suppléé par M. Denis JORAND), M. Dominique XOLIN (pouvoir à M. Patrice ESPINOSA).

Secrétaire de séance : Monsieur Vincent CROUZIER, 3^{ème} vice-président délégué aux finances, aux ressources humaines, à la mutualisation.

Membres en exercice	44	Délibération n°07/05/2026/23
Présents	38	Objet : Élections professionnelles – composition et
Pouvoirs	06	modalités de fonctionnement des instances de
Votants	44	consultation (Comité Social Territorial (CST) et Formation
		spécialisée « santé, sécurité et conditions de travail » -
		modalités d'organisation technique

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment ses articles L. 251-5 à L251-7, L252-8, L254-2 et L254-4, ainsi que ses articles R251-31 à 34, R252-30 à 33, R. 252-34 à 40,

Vu la consultation écrite des organisations syndicales du 24 au 30 avril 2026,

PRÉAMBULE

L'article 4 de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la Fonction Publique a modifié l'article 32 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 qui précise l'obligation de créer un Comité Social Territorial (CST) dans chaque collectivité ou établissement employant au moins 50 agents à compter du prochain renouvellement des représentants du personnel soit le 10 décembre 2026.

Le décret n°2017-1201 du 27 juillet 2017 prévoit que les listes de candidats aux élections professionnelles constituées par les organisations syndicales devront être composées d'un nombre de femmes et d'hommes correspondant à la part des femmes et d'hommes inscrits sur la liste électorale de la Collectivité.

Au 1^{er} janvier 2026, la Communauté de Communes de la Plaine Dijonnaise compte 175 agents, répartis comme suit :

- 144 femmes, soit 82, 29 % des effectifs,
- 31 hommes, soit 17,71 % des effectifs.

A. COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DU COMITE SOCIAL TERRITORIAL

Il est précisé que les Comités Sociaux Territoriaux créés à compter du renouvellement général des instances dans la Fonction Publique, comprennent des représentants de la collectivité et des représentants du personnel.

Le nombre de titulaires est égal au nombre de suppléants.

Aucune parité numérique n'est obligatoire :

- Le nombre de représentants des collectivités et établissements ne peut être supérieur à celui des représentants du personnel MAIS il peut être inférieur à celui des représentants du personnel.

Il appartient à l'organe délibérant de fixer, après consultation des organisations syndicales, le nombre de représentants titulaires du personnel dans les limites numériques fixées par décret.

L'effectif de la Communauté de Communes de la Plaine Dijonnaise étant compris entre 50 et 200 agents (175 agents au 1^{er} janvier 2026), le Comité Social Territorial peut comporter entre trois et cinq représentants titulaires.

Les membres suppléants des Comités Sociaux Territoriaux sont en nombre égal à celui des membres titulaires.

Considérant que le nombre actuel de représentants titulaires du personnel est fixé à 3,

Considérant que la consultation réalisée auprès des organisations syndicales,

Considérant le souhait de maintenir le paritarisme numérique et le recueil de l'avis des représentants de la Communauté de Communes de la Plaine Dijonnaise (CCPD),

Agir pour notre territoire et un avenir durable

Communauté de Communes de la Plaine Dijonnaise

12 rue Ampère | BP 53 | 21110 GENLIS

03.80.37.70.12

accueil@plainedijonnaise.fr

plainedijonnaise.fr



Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- INSTITUTE un Comité Social Territorial pour le nouveau mandat des représentants du personnel,
- FIXE à 4 le nombre de représentants titulaires du personnel du Comité Social Territorial (le nombre de suppléants étant égal au nombre de représentants titulaires),
- MAINTIENT le paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la Communauté de Communes de la Plaine Dijonnaise (CCPD) égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants,
- RECUEILLE, par le Comité Social Territorial, l'avis séparé des représentants de l'employeur sur toutes les questions de l'instance,
- AUTORISE Monsieur le Président de la Communauté de Communes de la Plaine Dijonnaise à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

B. COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DE LA FORMATION SPÉCIALISÉE « SANTÉ, SÉCURITÉ ET CONDITIONS DE TRAVAIL »

Il est rappelé que les collectivités et les établissements publics territoriaux employant moins de 200 agents peuvent créer, par délibération, une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail lorsque des risques professionnels particuliers le justifient.

Il est proposé de maintenir une formation spécialisée, d'en préciser et d'en actualiser la composition pour le nouveau mandat des représentants du personnel.

Cette formation est dénommée « Formation spécialisée du comité ».

Sauf lorsque ces questions se posent dans le cadre de projets de réorganisation de services, examinés directement par le Comité Social Territorial, la Formation spécialisée est compétente pour connaître des questions relatives :

- à la protection de la santé physique et mentale, à l'hygiène et à la sécurité des agents dans leur travail,
- à l'organisation du travail,
- au télétravail, aux enjeux liés à la déconnexion et aux dispositifs de régulation de l'utilisation des outils numériques,
- à l'amélioration des conditions de travail et aux prescriptions légales y afférentes.

Comme le Comité Social Territorial, la Formation spécialisée comprend des représentants du personnel et des représentants de l'administration.

Le nombre de représentants du personnel titulaires et suppléants siégeant au sein de la Formation spécialisée doit être le même que le nombre de représentants titulaires et suppléants du personnel siégeant au Comité Social Territorial auquel il est rattaché, à savoir :

- 4 représentants titulaires du personnel, désignés, par les organisations syndicales concernées, parmi ses titulaires ou suppléants siégeant au Comité Social Territorial,
- 4 représentants suppléants du personnel, librement désignés par les organisations syndicales siégeant au Comité Social Territorial parmi les électeurs éligibles.

Ces désignations devront intervenir dans un délai d'un mois à compter de la proclamation des résultats des élections professionnelles du 10 décembre 2026.

Le nombre de représentants titulaires et suppléants de l'administration siégeant au sein de la Formation spécialisée ne peut pas excéder le nombre de représentants désignés par les organisations syndicales. Ce nombre peut, néanmoins, être inférieur. Il est ainsi proposé que l'autorité territoriale puisse désigner :

- 4 représentants titulaires de l'administration, désignés par l'autorité territoriale parmi les membres de l'organe délibérant ou parmi les agents relevant du périmètre du Comité Social Territorial auquel la Formation spécialisée est rattachée,
- 4 représentants suppléants de l'administration, également désignés par l'autorité territoriale parmi les membres de l'organe délibérant ou parmi les agents relevant du périmètre du Comité Social Territorial auquel la Formation spécialisée est rattachée.

Le président de la Formation spécialisée du comité sera désigné par l'autorité territoriale, parmi les membres de l'organe délibérant, désignés en tant que représentants titulaires de l'administration siégeant au sein de la Formation spécialisée.

Il est également proposé de donner voix délibérative au collège des représentants de l'administration. Ainsi, l'avis de la Formation spécialisée serait considéré rendu, dès lors qu'auraient été recueillis, d'une part, l'avis des représentants du personnel et d'autre part, celui des représentants de l'administration.

Les domaines de compétences et les modalités d'action de la Formation spécialisée sont précisés dans le règlement intérieur du Comité Social Territorial.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- INSTITUTE une Formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail en raison des risques professionnels particuliers auxquels les agents sont exposés,
- FIXE le nombre de membres de la Formation spécialisée de la manière suivante :
 - 4 représentants titulaires du personnel,
 - 4 représentants suppléants du personnel,
 - 4 représentants titulaires de l'administration,
 - 4 représentants suppléants de l'administration.
- AUTORISE le recueil de l'avis des représentants de la Communauté de Communes de la Plaine Dijonnaise (CCPD),
- AUTORISE Monsieur le Président de la Communauté de Communes de la Plaine Dijonnaise à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

C. MODALITÉS D'ORGANISATION TECHNIQUE DES ÉLECTIONS PROFESSIONNELLES : VOTE DIRECT À L'URNE ET VOTE PAR CORRESPONDANCE.

Les élections professionnelles peuvent se tenir par le biais de la voie électronique.

Le décret n°2014-793 du 09 juillet 2014 entérine cette modalité d'expression des suffrages. Il s'applique à l'ensemble des élections des représentants du personnel appelés à siéger dans les organismes de concertation.

L'autorité territoriale peut, par délibération prise après avis du comité technique, décider de recourir au vote électronique par internet.

Agir pour notre territoire et un avenir durable

Communauté de Communes de la Plaine Dijonnaise

12 rue Ampère | BP 53 | 21110 GENLIS

03.80.37.70.12

accueil@plainedijonnaise.fr

plainedijonnaise.fr



Après consultation des organisations syndicales,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- RETIENT le vote direct à l'urne et le vote par correspondance comme modalité d'organisation des élections professionnelles.

Pour extrait conforme,

Fait à GENLIS, le 07 mai 2026

Patrice ESPINOSA
Président de la Communauté de
Communes de la Plaine Dijonnaise,
Maire d'IZIER